



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement**

A R R E T E complémentaire n° 2012-DRCL/BE-220
en date du 12 octobre 2012
modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-182 du 23
juin 2009 réglementant l'usine de fabrication de pièces
aluminium exploitée par Monsieur le Directeur de
SAINT JEAN INDUSTRIES ZI de Saint Ustre,
commune d'INGRANDES SUR VIENNE, activité
soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.211-3 et L.214-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009-D2/B3-182 du 23 juin 2009 et n° 2012-DRCL/BE-086 du 24 avril 2012 réglementant l'installation ;

Vu la proposition présentée le 29 mai 2012 par Monsieur le Directeur de la société Saint Jean Industries Poitou portant sur la réduction de consommation d'eau sur leur fonderie d'Ingrandes, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire notifié à la société SAINT JEAN INDUSTRIES le 5 octobre 2012 ;

Vu la lettre du 9 octobre 2012 de la société ST JEAN INDUSTRIES indiquant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié le 5 octobre 2012 ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau, ainsi que de limitation et de surveillance des rejets polluants dans ces mêmes cours d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 sont remplacées comme suit :

« Article 4.1.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu aquatique qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie au cours d'un exercice de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	20 000 m ³	-	600 m ³
Milieu de surface (rivière Vienne)	294 000 m ³	Selon convention avec Fonderie du Poitou Fonte	

Article 4.1.1.2 : Adaptations sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse

L'exploitant prend toutes les mesures de réorganisation de production visant à réduire la consommation d'eau de 10 % en cas de sécheresse.

Les seuils sont définis dans l'arrêté cadre en vigueur du département de la Vienne définissant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de crise.

Le déclenchement des mesures est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté cadre départemental en vigueur. Ainsi, les limitations de prélèvements ci-dessus s'appliquent dès la constatation de l'atteinte du seuil par arrêté préfectoral relatif aux prélèvements d'eau. Elles restent effectives jusqu'à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral ou l'arrêté préfectoral actant de la fin du franchissement du seuil.

Pendant toute la période de franchissement du seuil, l'exploitant transmet hebdomadairement un relevé des volumes prélevés la semaine précédente à l'Inspection des installations classées.

En deçà du seuil de crise renforcé fixé dans le SDAGE Loire-Bretagne, les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires au sens du SDAGE sont interdits. On entend par usage prioritaire, les usages préservant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels.

Les limitations de prélèvement ne s'appliquent pas à l'utilisation d'eau pour la protection incendie du site.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 3 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie d'INGRANDES SUR VIENNE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'INGRANDES SUR VIENNE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de SAINT JEAN INDUSTRIES, ZI de Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

Fait à POITIERS, le 12 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

signé

Yves SEGUY